

## **Conditions de vente et de livraison de LUDGER GLAAP & FRITZ BRINKMANN**

### **Machines GmbH & Co. KG (SARL) (Date d'actualisation : 07/2020) „Vendeur“**

#### **I. Validité**

1. Les conditions ci-après s'appliquent exclusivement vis-à-vis des entrepreneurs, des personnes morales de droit public et du pouvoir adjudicateur de droit public, conformément au paragraphe 1 de l'article § 310 du Code civil allemand (BGB). Des conditions du client contraires à ou s'écarter de nos conditions de vente ne s'appliquent pas, à moins que nous les ayons reconnues explicitement par écrit.
2. Ces conditions de vente s'appliquent également à toutes les transactions futures avec le client, dans la mesure où il s'agit d'opérations juridiques à caractère connexe.

#### **II. Prix**

1. Les prix s'appliquent à l'étendue des prestations et fournitures indiquée dans la confirmation de commande. Des prestations particulières ou supplémentaires sont facturées séparément. Les prix s'entendent en EUR, départ usine, plus TVA légale et port, pour les livraisons à l'étranger s'ajoutent les frais de douane, taxes et autres frais administratifs (EXW).
2. Les prestations d'ingénierie, autant que nécessaires et exigées, seront facturées à part, sauf accord écrit contraire.
3. Pourtant que le vendeur accepte d'échanger ou de changer la commande, le vendeur est en droit de facturer les frais occasionnés jusqu'à ce moment, comme par exemple des démonstrations, des livraisons, des assurances ou d'autres prestations, aussi que le montant correspondant à la détérioration de la valeur survenue suite au vieillissement et à l'utilisation plus 20,00 % du prix convenu de l'objet de la livraison et d'exiger le paiement immédiat, par dérogation à des possibles conventions initiales de nature individuelle.

#### **III. Conclusion du contrat**

1. Le vendeur dispose de deux semaines pour accepter des commandes ou marchés à compter de leur réception. Les offres émises par le vendeur sont sans engagement si elles ne sont pas expressément qualifiées comme fermes ou ne contiennent pas un certain délai d'acceptation.
2. Le seul document déterminant pour les relations juridiques entre le vendeur et le client est le contrat de vente écrit ("confirmation »), les présentes conditions générales de livraison comprises. Ce contrat de vente reproduit tous les accords entre les parties contractantes concernant l'objet du contrat. Les accords verbaux du vendeur avant la conclusion du présent contrat ne sont pas juridiquement contraignants et les accords verbaux des parties contractantes sont substitués par le contrat écrit, dans la mesure où il ne résulte pas de ces accords qu'ils restent en vigueur de manière contraignante.
3. Les compléments et modifications des accords passés, y compris les présentes conditions générales de livraison, requièrent la forme écrite pour être valides. A l'exception des gérants et des fondés de pouvoir, les employés du vendeur ne sont pas autorisés à faire des accords verbaux divergents. Pour la préservation de la forme écrite, il suffit une transmission par e-mail, dans la mesure où on a envoyé la copia de la déclaration signée.
4. Des renseignements du vendeur sur l'objet de la livraison ou prestation (p.ex. poids, dimensions, charge admissible, tolérance et données techniques) ainsi que nos dessins et illustrations ne sont déterminants que dans la mesure où l'utilisation aux fins prévues par contrat ne présuppose pas une conformité précise. Elles ne présentent pas des critères de qualité, mais une description ou marquage de la livraison ou du service. Les divergences usuelles dans le commerce et les différences suite à des dispositions légales ou représentant des améliorations techniques, ainsi que le remplacement d'éléments par des pièces de qualité comparable sont licites dans la mesure où elles n'entravent pas l'utilisation de la marchandise telle que prévue par contrat.
5. Le vendeur se réserve la propriété et la propriété intellectuelle de toutes les offres et tous les devis estimatifs correspondants émis par lui ainsi que des dessins, illustrations, calculs, prospectus, catalogues, modèles et d'autres documents et outils mises à disposition du client. Le client n'a pas le droit de rendre ces éléments accessibles à un tiers, de les divulguer, les utiliser ou les reproduire par lui ou par un tiers sans le consentement explicite du vendeur. Sur demande de la part du vendeur, le client doit restituer ces éléments de manière intégrale et détruire les copies éventuellement faites s'il n'en a plus besoin pour ses affaires régulières ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion du contrat, à l'exception de la sauvegarde des données mises à disposition de manière électronique à des fins de la sauvegarde habituelle des données.
6. Seulement sur demande par écrit, les livraisons du client sont assurées avec la couverture désirée. Les frais d'assurance sont à la charge du client.

#### **IV. Durée de livraison, retards dans l'acceptation, résiliation, demandes de dommages-intérêts du vendeur**

1. Les livraisons s'effectuent départ usine. Les délais et échéances prévus par le vendeur pour les livraisons sont toujours à comprendre en tant qu'indications approximatives à moins qu'une date ferme n'ait pas été acceptée ou convenue. Un délai de livraison est respecté si la livraison ou la disponibilité d'expédition a été communiquée dans le délai prescrit. Si la commande comprend des différents articles dont le vendeur ne dispose pas de tous les articles en stock prêts à être expédiés et le client souhaite une livraison le plus rapidement possible des articles disponibles, il assume les frais de la réexpédition des articles restants, à moins que cette réexpédition est effectuée plus de 7 (sept) jours ouvrables après la livraison préalable.
2. Le vendeur n'assumera pas la responsabilité pour l'impossibilité d'une livraison ou des retards de livraison consécutifs à un cas de force majeure ou d'autres circonstances imprévisibles à la date de conclusion du contrat (par exemple : tout type de dysfonctionnement, des difficultés d'approvisionnement en matériaux, des retards de transport, un manque de main d'œuvre, des difficultés avec des autorisations administratives, la livraison erronée ou retardée de marchandises par un fournisseur) et qui ne sont pas dues au vendeur. Dans le cas où tels événements nous empêchent d'exécuter la totalité ou une partie négligeable de livraison et cette entrave n'est pas de nature passagère, nous sommes en droit de nous retirer du contrat. Dans le cas d'entraves de nature passagère, les délais de livraison

s'allongent ou s'ajournent pour la durée de l'entrave avec un délai convenable de remise en marche. Dans la mesure où la réception de la livraison ne peut être attribuée au client en raison du retard, il peut se retirer du contrat vis-à-vis du vendeur sur simple déclaration écrite et immédiate.

3. Si le client demande l'envoi des marchandises commandées, le transfert des risques de perte fortuite ou de dégradation fortuite de la marchandise au client a lieu au moment de l'envoi de la commande, au plus tard au moment de la sortie d'usine. Peu importe que la marchandise soit expédiée depuis le lieu d'exécution ou non et qui supporte les frais de transport. Nous n'assumons pas aucune responsabilité pour un affrètement plus avantageux ou la durée de transport la plus rapide.

4. Dans le cas où le retard de l'expédition, l'envoi ou la prise de l'objet de livraison pour une qui est imputable au client, le client assume tous les risques à partir du moment de la notification de la mise à disposition pour expédition ou de la finalisation (en cas d'enlèvement de la marchandise).

5. Si le client se trouve en retard d'acceptation ou s'il enfreint à d'autres devoirs de coopération, il doit aussi compenser le dommage prouvé (par exemple, les frais de gardiennage), y compris d'éventuels frais supplémentaires.

6. Dans le cas où l'acceptation de l'objet du contrat n'a pas lieu ou l'acceptation ou l'enlèvement est refusé, nous sommes en droit, après écoulement sans résultat d'un délai de grâce approprié, de résilier le contrat et exiger des dommages-intérêts. Nous pouvons exiger, sans présenter des justificatifs, des dommages-intérêts un montant forfaitaire du 15,0 % du prix de vente pour des produits de série et du 30,0 % du prix de vente pour des fabrications à la pièce. Il reste néanmoins au client de prouver que le dommage encouru est inexistant ou beaucoup moins important que les montants forfaitaires.

#### **V. Paiement et défaut de paiement**

1. Les montants de facturation sont à régler dans un délai de 7 (sept) jours calendaires sans remise, dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu par écrit. La date de réception du paiement auprès du vendeur est déterminante pour la date de paiement. En cas de non paiement du client à l'échéance nous sommes en droit d'exiger, à compter de ladite échéance, le paiement d'intérêts calculés à un taux de 5 % par an, sous réserve d'un droit à des dommages et intérêts plus élevés en cas de retard.

2. L'épuration des dettes du client par voie de compensation ou la retenue de paiements en vertu de telles prétentions ne sont autorisées que lorsque la contre-prétention est incontestée ou lorsqu'elle a été constatée comme ayant force de chose jugée ou si elle découle de la même commande sous laquelle la livraison concernée a été faite.

3. Le vendeur a le droit de réaliser les livraisons ou prestations encore en attente seulement contre paiement anticipé ou dépôt de garantie, si une fois le contrat conclu, des circonstances qui sont à même de réduire la solvabilité du client sont portées à notre connaissance et qui rendent incertain le paiement des créances ouvertes par le client, issues de la relation contractuelle respective (ainsi qu'issues d'autres commandes individuelles).

#### **VI. Réserve de propriété prolongée et élargie**

1. Les objets de la livraison (marchandises sous réserve de propriété) restent notre propriété jusqu'à ce que le client ait été rempli toutes ses obligations en vertu de la relation commerciale. Dans la mesure où la valeur de l'ensemble des sûretés dépasse de plus de 10 % le montant de tous les droits couverts, nous libérerons une partie correspondante sur demande du client. Nous gardons le choix concernant la libération des droits couverts.

2. Dans le cas d'une vente de l'objet de la livraison ou de la marchandise neuve, le client nous cède ses droits vis-à-vis ses clients de la revente à titre de sûreté, sans nécessiter d'autres explications particulières. Cette cession concerne aussi les possibles réclamations de solde, mais uniquement à la somme qui correspond au prix de l'objet de la livraison ou de la marchandise neuve. La part de la créance cédée à nous a priorité. Le client est autorisé, jusqu'à révocation, à encaisser les créances cédées et devra nous retransmettre immédiatement les paiements faits jusqu'à la somme de la créance garantie. Dans le cas d'un intérêt légitime, en particulier en cas de dégradation de la solvabilité du client, nous sommes autorisés à révoquer le présent droit d'encaissement. En outre, nous pouvons, après notification en respectant un délai approprié, divulguer la cession de sûreté.

3. Le client est tenu de prendre soin de l'objet de la vente tant que la propriété ne lui est pas transférée. Il est en particulier tenu d'assurer les produits à ses frais pour un montant suffisant à leur valeur à l'état neuf contre les dégâts par le feu, l'eau et le vol. Dans la mesure où des travaux de maintenance et d'inspection s'imposent, le client est tenu de les assumer en permanence à ses propres frais. Si le client n'est pas dans le même temps commerçant spécialisé est atelier de réparation, le client nous doit informer sur les travaux de maintenance et d'inspection nécessaires qui, en ce cas, seront assumés par nous ou par un tiers mandaté. Le client assumera les frais correspondants.

4. Tant que la propriété n'est pas transférée, le client est tenu de nous informer immédiatement par écrit lorsque la marchandise livrée fait l'objet d'une saisie ou d'autres interventions de tiers. Dans la mesure où le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais de justice et les frais extrajudiciaires d'une demande selon l'article § 771 du Code allemand de procédure civile (ZPO), le client répondra de la perte occasionnée.

5. Si la réserve de propriété, la saisie ou la cession n'est pas applicable, conformément la législation correspondante du pays où le client est situé, on appliquera la réglementation juridique de ce pays la plus proche à la réserve de propriété ou à la cession.

#### **VII. Réclamation et garantie**

1. Les droits de garantie du client présupposent que celui-ci a correctement rempli ses obligations d'inspection et de réclamation, en particulier, qu'il a examiné la marchandise livrée après sa réception et nous a communiqué par écrit des éventuels défauts.

2. Les droits de réclamation sont prescrits au bout d'un an à partir de la livraison ou bien, dans le cas d'un enlèvement, de la disposition de livraison. Dans le cas de demandes de dommages-intérêts par préméditation ou négligence grave, ainsi qu'en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé comme résultat d'une violation de devoirs par préméditation ou négligence de notre part, on appliquera le délai de prescription légal.

3. Si, malgré les meilleurs soins que nous apportons à la marchandise livrée, celle-ci présente un défaut existant déjà au moment du transfert de risque, nous allons réparer la marchandise ou livrer une marchandise de remplacement, selon notre convenance, à condition que la réclamation pour défaut ait été effectuée dans les délais prévus. Il doit nous être toujours donné l'occasion de réparer la marchandise dans un délai raisonnable. Pour procéder à un éventuel renvoi, il faut demander notre consentement. Si la suppression du vice échoue, le client peut - nonobstant d'éventuels droits à dommages et intérêts – se désister du contrat ou réduire le paiement.
4. Un droit à réclamation n'existe pas en cas de simple écart mineur par rapport à la nature convenue, de simple dégradation mineure de l'utilité, d'usure naturelle ou pour des dommages survenant le transfert des risques suite à une manipulation incorrecte ou négligente, une sollicitation excessive, un produit d'exploitation inapproprié ou en raison d'influences extérieures n'étant pas prévues par le contrat. Si le client ou des tiers effectuent des travaux de réparation ou des modifications non conformes, ces derniers et leurs conséquences ne pourront donner lieu à réclamation.
5. Des réparations effectuées par le client ou par des tiers sans concertation préalable entraînent la déchéance de tous les droits à la garantie. Les frais résultant d'une réparation par le client ou des tiers sans notre accord préalable ne seront pas pris en charge par nous.
6. Dans le cas d'une vente de machines usées, d'équipements ou d'éléments, nous ne pouvons pas apporter de garantie pour des vices matériels et nous n'assurons pas aucune propriété. Dans le cas de demandes de dommages-intérêts par préméditation ou négligence grave, ainsi qu'en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité corporelle et à la santé comme résultat d'une violation de devoirs par préméditation ou négligence de notre part, on appliquera le délai de prescription légal.
7. Les droits de recours légaux restent inchangés sans restriction par la disposition ci-dessus. Ces droits de recours légaux sont possibles uniquement si le client n'a pas conclu avec son propre client des accords dépassant les droits de réclamation légaux.

#### **VIII. Logiciels**

Les logiciels faisant part du contrat de livraison sont cédés au client dans une forme de droit d'usage non exclusif. Cet usage se réfère uniquement à l'objet de la livraison dont l'usage des logiciels est destiné. L'usage multiple, l'accès des tiers, les modifications ou les amplifications des logiciels ne sont pas permis. Tous les droits sur le logiciel demeurent du vendeur qui est la seule personne habilitée à accorder des licences ou des sous-licences.

#### **IX. Lieu d'exécution et juridiction compétente**

1. Tous les actes juridiques entre le vendeur et le client, aussi les actes futurs, sont régis de manière exclusive par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit commercial des Nations Unies (CISG).
2. Le lieu d'exécution et l'unique juridiction compétente pour tous les litiges émanant du présent contrat sont le siège social de notre entreprise.

Date d'actualisation : 07/2020